



REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE
DE CHAMONIX- MONT- BLANC**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice: 27
Présents: 18
Absents dont :
Excusés: 5
Représentés: 4

EXTRAIT**2024.00090****Du Registre des délibérations du Conseil de Communauté**

Le président certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Communauté de communes le **deux août deux mille vingt-quatre** et qu'il n'est pas survenu de réclamation.

Le Président certifie en outre que la convocation du conseil communautaire a été affichée à la porte de la communauté de communes cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Président

Objet : Tarifs des prestations en lien avec le service d'assainissement collectif et non collectif

L'an 2024, le 25 juillet à 18 heures 00, le Conseil de Communauté de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc, s'est réuni à Salle Michel PAYOT - Le Majestic, sous la présidence de M. Éric FOURNIER, Président

Etaient présents :

M. Jérémy VALLAS, M. Nicolas EVRARD-BOSSONNEY, Mme Aurore TERMOZ, M. Éric FOURNIER, M. Xavier CHANTELOT, M. Stéphane LAGARDE, M. Patrick DEVOUASSOUX, Mme Ghislaine BOSSONNEY, Mme Karine MIEUSSET, M. Philippe CHARLOT-FLORENTIN, Mme Catherine FAVRET, Mme Aurélie BEAUFOUR, M. Cédric DESAILLOUD, Mme Isabel LELIEVRE, M. Bernard OLLIER, Mme Isabelle MOREAU-PETITJEAN, M. Hervé VILLARD, M. Denis DUCROZ

Etaient représentés :

M. Patrick VIALE donne pouvoir à M. Xavier CHANTELOT, Mme Elodie BAVUZ donne pouvoir à M. Bernard OLLIER, M. Christophe BOCHATAY donne pouvoir à Mme Isabel LELIEVRE, Mme Myriam BOZON donne pouvoir à Mme Ghislaine BOSSONNEY

Etaient excusés :

Mme Charlotte DEMARCHI, M. François-Xavier LAFFIN, M. Martial VIOLLET, Mme Isabelle MATILLAT, Mme Mary FERRARO

Secrétaire de séance : M. Philippe CHARLOT-FLORENTIN

M. Jérémy VALLAS rappelle qu'en dehors des tarifs des prestations associées aux contrats de gérance, la régie propose également des prestations en directe.

Le conseil d'exploitation de la régie d'assainissement en date du 24 mai 2023 avait validé une augmentation de 3%. Il est proposé au conseil de maintenir cette augmentation de 3% pour 2024-2025

Par ailleurs, le conseil d'exploitation propose également de modifier les tarifs 1 et 3 à 200.00 €, afin de prendre en compte le coût réel du temps de travail des agents de la régie pour cette prestation.

Concernant la PFAC, certaines prestations ont été revues par le conseil d'exploitation, afin de simplifier les facturations afférentes.

Le tableau ci-dessous des tarifs 2024-25 a été validé par le conseil d'exploitation en date du 11 juillet 2024.

		Tarifs 2023-24	Proposition Tarifs 2024- 25	
N° de Prix	<u>Prestations diverses, de contrôle des branchements, du SPANC et de dépotage et traitement des graisses et matières de vidanges</u> (TVA en vigueur en sus)			
1	Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations ANC / Par installation contrôlée		115,60 €	200,00 €
2	Contrôle de bonne exécution des installations ANC neuves / Par installation contrôlée		115,60 €	117,80 €
3	Contrôle d'une installation ANC existante dans le cadre d'une vente / Le Contrôle		68,30 €	200,00 €
4	Facturation de l'assainissement collectif aux abonnés disposant d'une source privée (ou tout abonné non raccordé au réseau public d'eau potable) ne pouvant être équipée d'un compteur, et servant à l'alimentation d'un logement ou équivalent (volume forfaitaire annuel soumis à la redevance assainissement) (part fixe redevance assainissement en sus)		150 m³/UL	150 m³/UL
5	Facturation contrôle de la conformité du raccordement à l'assainissement collectif - Contrôle demandé par l'abonné (dans le cadre d'une vente du bien ou autre)		Suivant tarif contrat de gérance majoré de 10% pour FG *	Suivant tarif contrat de gérance majoré de 10% pour FG *
6	Réception et Traitement des matières de vidanges et des graisses	Dépotage de matières de vidanges / Par dépotage	Suivant tarif contrat de gérance majoré de 10% pour FG *	Suivant tarif contrat de gérance majoré de 10% pour FG *
7		Matières de vidanges / par m ³	33,60 €	34,30 €
8		Graisses / par m ³	54,60 €	55,70 €

* La liste des tarifs des contrats de gérances est jointe en annexe de la présente délibération. Les tarifs correspondants seront révisés annuellement dans les mêmes conditions que les marchés de gérances.

Participation pour financement de l'Assainissement collectif (P.F.A.C.)
Pour constructions à usage d'habitation - Rejets domestiques

La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE due selon les tarifs fixés par les délibérations correspondantes des Conseils municipaux au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

		Tarifs 2023-24	Tarifs 2024-25
N° de Prix	Constructions neuves ou extension		
9	Construction d'un seul logement / Par logement	Part fixe de 1 050,60 € et 21 € par m² de surface plancher	Part fixe de 1082,12 € et 21,63 € par m² de surface plancher
10	Construction de 2 logements et plus, ou logement supplémentaire / Par logement	Part fixe de 525,30 € + 26,3 € par m² de surface plancher	Part fixe de 541,06 € + 27,09 € par m² de surface plancher
14	Extension par m² de surface habitable créée fixée à la déclaration préalable ou au permis de construire	21,40 €	21,80 €
N° de Prix	Constructions existantes, dotées d'une installation d'assainissement non collectif conforme (arrêté interministériel du 27.04.2012)		
11	Constructions à 1 seul logement ou plus / Par logement	221,50 €	228,10 €
N° de Prix	Constructions-existantes non dotées d'une installation individuelle d'assainissement ou non conforme au sens de l'arrêté du 27.04.2012 cas a et b de l'article 4		
12	Construction d'un seul logement ou maison jumelée / Par logement ^(A)	3 883,10 €	3 960,80 €
13	Constructions de 2 logements et plus, ou logement supplémentaire, ou changement de destination sur construction existante / A partir du deuxième logement, par logement (A)	2 352,50 €	2 399,60 €
N° de Prix	Constructions-existantes non dotées d'une installation individuelle d'assainissement ou non conforme au sens de l'arrêté du 27.04.2012 cas c de l'article 4		
12 Bis	Construction d'un seul logement ou maison jumelée / Par logement ^(A)	1 941,60 €	1 980,40 €

13 Bis	Constructions de 2 logements et plus, ou logement supplémentaire, ou changement de destination sur construction existante / A partir du deuxième logement, par logement (A)	1 176,30 €	1 199,70 €
--------	---	-------------------	-------------------

Il est précisé que toute extension, toute reconstruction, tout aménagement intérieur d'immeuble, ou tout changement de destination d'immeuble ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires est assujettie à la PFAC.

(A) Un immeuble existant de 12 logements sera redevable de la PFAC suivante : 1UL à 3 960.80 € + 11 UL à 2 399.60 €

La PFAC n'est pas soumise à TVA.

** Tout changement de destination ou toute réhabilitation d'un bien existant sera considéré comme une construction neuve*

**Participation pour financement de l'Assainissement collectif (P.F.A.C.)
pour construction USAGE INDUSTRIEL AUTORISE ou PROVENANT D'USAGES
ASSIMILÉS DOMESTIQUE**

La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du code de la santé publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.

La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date de réception par le service d'assainissement collectif de la demande mentionnée précédemment.

La PFAC est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

		Tarifs 2023-24	Tarifs 2024-25
N° de Prix	Constructions types hôtel, Ehpad, cité universitaire, colonies de vacances....., selon équivalence : 4 chambres = 1 logement		
15	Construction d'un seul logement ^(A)	3 883,10 €	3 960,80 €
16	Constructions de 1 logement et plus, ou logement supplémentaire, ou changement de destination sur construction existante / A partir du deuxième logement, par logement (A)	2 352,50 €	2 399,60 €
17	Extension sans création de logement supplémentaire / Par m ² de surface habitable créée fixée à la déclaration préalable ou au permis de construire	5,60 €	5,70 €
Constructions ou extensions à usage autre qu'habitation avec rejets « assimilés domestiques » et/ou rejets industriels autorisés (tels locaux industriels, bureaux, locaux commerciaux, magasins, restaurants, entrepôts (avec sanitaires), campings (bâtiments avec sanitaires), WC publics, parkings ou garages publics souterrains,)			
18	Surface de plancher de 61 à 250 m ² / Par établissement	1 497,60 €	1 527,60 €
19	Surface de plancher de 251 à 500 m ² / Par établissement	2 479,20 €	2 528,80 €
20	Surface de plancher au-delà de 500 m ² plafonnée à 1 000 m ² / Par m ²	1,10 €	6,00 €
Extension de locaux commerciaux dans la limite de 60 m²			
21	Surface de plancher / Par m ²	22,20 €	22,70 €

Il est précisé que toute extension, toute reconstruction, tout aménagement intérieur d'immeuble, ou tout changement de destination d'immeuble ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires est assujettie à la PFAC.

La PFAC n'est pas soumise à TVA.

* Tout changement de destination ou toute réhabilitation d'un bien existant sera considéré comme une construction neuve

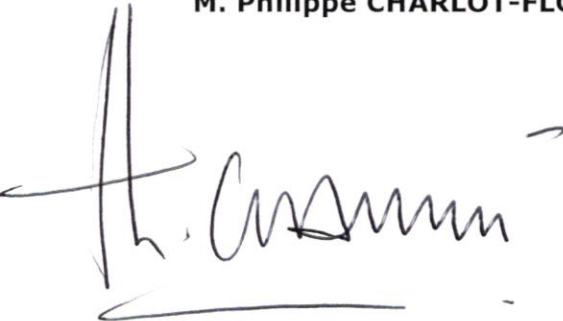
Le Conseil Communautaire, après délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs de prestation lien à l'eau proposés à compter du 1er aout 2024.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré,
Au registre suivent les signatures,
Pour extrait conforme,

**Le secrétaire de séance,
M. Philippe CHARLOT-FLORENTIN**

**Le Président,
Eric FOURNIER.**



**Acte certifié exécutoire le :
Télétransmis en préfecture le :
Notifié ou publié le :**